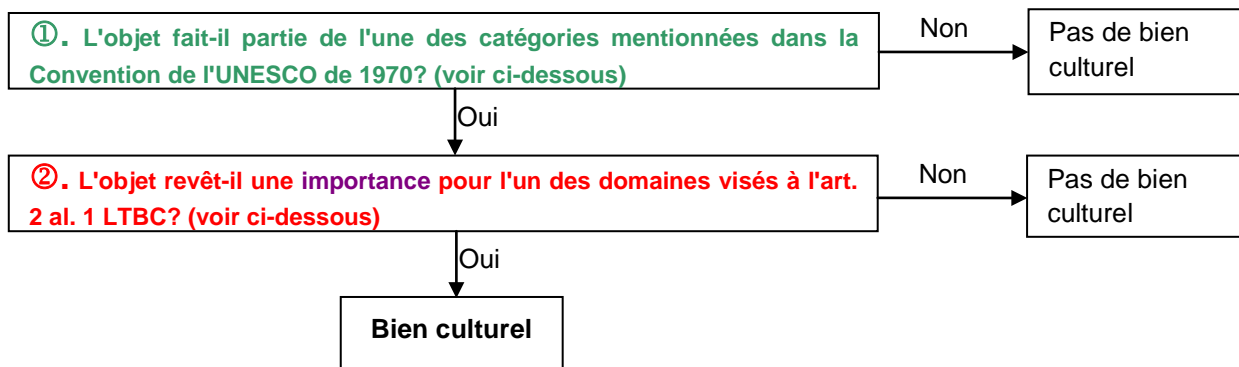




Liste de contrôle : « le bien culturel »

La LTBC définit à son art. 2 al. 1 ce qu'est un *bien culturel*. L'ensemble des droits et des obligations découlant de la LTBC se basent sur la définition du bien culturel énoncée à l'art. 2 al. 1 LTBC.

La liste de contrôle sert à déterminer si un objet peut être classé comme bien culturel et est remplie selon le principe de l'autodéclaration. Pour déterminer s'il s'agit d'un bien culturel, on procède de la manière suivante :



①. L'objet fait-il partie de l'une des catégories mentionnées dans la Convention de l'UNESCO de 1970?

- | | Non | Oui |
|--|--------------------------|--------------------------|
| ▪ collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ produit de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et de découvertes archéologiques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ matériel ethnologique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ biens d'intérêt artistique tels que tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main); productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ; gravures, estampes et lithographies originales ; assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial, isolés ou en collections | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

②. L'objet revêt-il une importance pour l'un des domaines suivants ?

- L'archéologie
- La préhistoire
- L'histoire
- La littérature
- L'art
- La science

Un objet peut revêtir *une importance particulière* (cf. [Message du Conseil fédéral](#), p. 542) si :

- il est exposé dans un musée / ou est digne de l'être ;
- sa disparition représente une perte pour le patrimoine culturel ;
- il est d'intérêt public ;
- il est relativement rare ;
- il est mentionné par la littérature spécialisée.

(Énumération non exhaustive!)

Non	Oui
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En cas de réponse affirmative aux questions ① et ②, il s'agit d'un bien culturel et il doit être déclaré à la douane.